PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 Soissons

Soissons, le 02/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/07/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TERAVIA (ex DELVA FRANCE)

lieudit Bellevue
02500 Any-Martin-Rieux

Références : TER24-347-RapVI
Code AIOT : 0005100019

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/07/2024 dans l'établissement TERAVIA (ex DELVA FRANCE) implanté lieudit Bellevue 02500 Any-Martin-Rieux. L'inspection a été annoncée le 17/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection fait suite à un incendie au niveau du séchoir lors du passage d'orge fourragère survenu le 11/07/2024.
L'inspection a été annoncée le 17/07/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERAVIA (ex DELVA FRANCE)
- lieudit Bellevue 02500 Any-Martin-Rieux
- Code AIOT : 0005100019

- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Stockage de céréales déclaré via le bénéfice des droits acquis d'une installation classée relevant du régime de la déclaration contrôlée sur les rubriques n°2160-1-b, 4718-2 et 4701-1-b le 5 Janvier 2017. L'établissement Teravia est composé de différents silos et installations de stockage de céréales, pouvant stocké jusqu'à 14 900 m3.
Le site exploite également un séchoir à gaz afin de retirer l'humidité présente dans les céréales.

Contexte de l'inspection :
- Accident

Thèmes de l'inspection :
- AN24 Ammonitrates
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Déclaration d'incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	Demande d'action corrective	1 mois
3	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 2.4.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récépissé de déclaration	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.2.C	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 26/07/2024 de l'établissement Teravia implanté à Any-Martin-Rieux fait suite à l'incendie du séchoir de ce site le 11/07/2024.
Lors de cette inspection plusieurs écarts ont été observés sur différents points :

- L'absence de contrôle périodique prescrit sur les établissements soumis à déclaration contrôlé
- L'absence de connaissance sur la capacité de la réserve d'eau incendie
- Plusieurs manquements sur les règles de la réserve d'eau incendie (accessibilité, signalisation, étanchéification)
- Mauvais emplacement de la commande d'ouverture manuelle du dispositif de désenfumage

Ces constats constituent un manquement à l'article R. 512-58 du Code de l'Environnement ainsi qu'aux dispositions des articles 2.4.4 et 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 Décembre 2007. Face à ces manquements, l'inspection propose de mettre en demeure cet exploitant :

- sous un délai de 3 mois :de justifier auprès du Préfet de l'Aisne d'une prise de rendez-vous pour effectuer un contrôle périodique répondant à l'article R. 512-58 du Code de l'Environnement
- sous un délai de 3 mois : de justifier auprès du Préfet de l'Aisne la capacité de la réserve d'eau incendie conformément aux disposition de l'article 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 Décembre 2007 ;
- sous un délai de 1 mois de démontrer auprès du Préfet de l'Aisne l'accessibilité en toute circonstance à la réserve d'eau incendie conformément aux disposition de l'article 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 Décembre 2007 ;
- sous un délai de 1 mois de démontrer auprès du Préfet de l'Aisne la matérialisation sur les sols et bâtiments de la présence de la réserve d'eau incendie conformément aux disposition de l'article 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 Décembre 2007 ;
- sous un délai de 3 mois de démontrer auprès du Préfet de l'Aisne que l'emplacement de la commande manuelle du dispositif permettant l'évacuation naturelle des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie se situe au sol ou à proximité de l'accès de la zone à désenfumer, conformément aux disposition de l'article 2.4.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 Décembre 2007 ;

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récépissé de déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : Article R. 512-47 I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. Article R. 512-47 - Il est délivré immédiatement par voie électronique une preuve de dépôt de la déclaration.
Constats : L'exploitant a présenté les récépissés de l'établissement qui est déclaré aux rubriques, soumises aux régimes de déclaration contrôlée, suivantes : * 2160-1-b * 4718-2 * 4701-1-b Le récépissé de déclaration est du 5 Janvier 2017. L'exploitant mentionne un stockage de produit phytosanitaire non classé, seuil de stockage maximum non atteint aux différentes rubriques (4110 ; 4120 ; 4130 ; 4140 ; 4150 ; 4510 ; 4511 ; 4331 ; 1436). Le changement d'exploitant a bien était réalisé via le récépissé du 27/09/2016 au nom de Teravia.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le 11 Juillet 2024 un incendie a eu lieu au niveau du séchoir (capacité 25 tonnes), lors du passage de l'orge fourragère.
Le SDIS a prévenu l'astreinte de la DREAL, de plus, l'exploitant a contacté en direct la DREAL UD de l'Aisne afin de déclarer l'incendie. Ce même jour, un mail de la part de l'exploitant a confirmé le sinistre.

Déroulement du sinistre : le séchoir a été mis en route à 8h pour sécher de l'orge fourragère avec un poids spécifique plus faible et plus sale qu'habituellement, ce qui rend le nettoyage avant séchage plus complexe pour le type de séchoir utilisé.

- 9h, le séchoir se met en arrêt et de la fumée sort du séchoir.
- Le personnel coupe l'alimentation en gaz.
- 9h15, le personnel appelle les pompiers.
- 9h52, les pompiers arrivent sur place et procèdent à une reconnaissance. Parallèlement l'expert silos du SDIS, qui est également le Responsable HSE du site, est mobilisé par le SDIS pour les accompagner sur l'intervention.
- La procédure de vidange de séchoir est déclenchée sous protection des pompiers, avec suivi des températures par caméra thermique. Pour ne pas bloquer l'évacuation des céréales, l'eau est utilisée avec parcimonie, un arrosage ponctuel a été réalisé sur la marchandise au point le plus chaud.
- 11h45 arrivée de l'expert silos du SDIS
- 12h45 le séchoir était entièrement vide.
- Le SDIS fait une dernière vérification thermique du séchoir, il n'y a plus de point chaud.
- L'orge sortie du séchoir ne présente pas non plus de points chauds, seules quelques

graines carbonisées sont visibles.
- 16h Fin d'intervention du SDIS

Le séchoir a été mis à l'arrêt total. La société CFCAI, en charge de l'entretien et de la maintenance, a été sollicitée pour contrôler le séchoir et diagnostiquer les réparations nécessaires avant toute remise en route. Cette dernière est intervenue le 15/07/2024 afin de contrôler l'ensemble de la structure du séchoir, et a effectué le contrôle et la réparation des installations électriques le 26/07/2024.
Le séchoir est de nouveau opérationnel depuis le 27/07/2024.
La déclaration BARPI a été effectuée et transmise le 26/07/2024 par l'exploitant.

Il s'agit du troisième incendie similaire sur le même séchoir avec la même céréale en 10 ans (incendie en 2014 et 2016). Les conclusions des précédents incendies n'ont pas permis d'éviter ce 3ème incendie similaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place une action pérenne afin de limiter au maximum le risque d'incendie lors du séchage de l'orge fourragère de mauvaise qualité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").
II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.

Constats :

L'exploitant n'a jamais effectué le contrôle périodique de l'installation classé à déclaration contrôlé prescrit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à ce que l'exploitant puisse justifier d'une prise de rendez-vous rapide pour le contrôle périodique prescrit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.2.C

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage en réservoirs aériens

Prescription contrôlée :

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre ABC d'une capacité minimale de 9 kg et, pour les installations stockant plus de 35 tonnes en réservoirs aériens, d'un extincteur à poudre ABC sur roues d'une capacité de 50 kg ;
- pour les réservoirs de capacité déclarée supérieure à 15 tonnes, d'un système fixe d'arrosage raccordé ;

Constats :

Un système fixe d'arrosage raccordé est bien en place sur la cuve à gaz d'une capacité de 20 tonnes. De plus, deux extincteurs à poudre ABC d'une capacité minimale de 9 kg sont présents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Réserve eau incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger, et appropriés aux risques, notamment :
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m^3/h chacun pendant 2 heures) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m^3 ; la combinaison de ces moyens est possible sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m^3/h pendant 2 heures exploitable par les engins de pompe ;
(...)
Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont protégés contre le gel et sont munis de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau incendie est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.
Les colonnes sèches sont en matériaux incombustibles. Elles sont prévues dans les tours de manutention et sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.
Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.

Constats :

Le SDIS a informé l'inspection, qu'il existe un poteau incendie situé à 345 m du stockage de gaz et 250 m. du séchoir, devant la station-service "Le Bellevue", dont le débit maximum est de 43 m^3/h sous 4 bars de pression statique. De ce fait, celui-ci ne peut pas être pris en compte seul pour Teravia.

Une réserve d'eau incendie est présente sur site, où le système fixe d'arrosage est raccordé. Plusieurs points ne répondent pas à la réglementation :

- La capacité de la réserve d'eau incendie n'est pas connue
- La réserve d'eau incendie n'est pas étanche, de ce fait le volume varie selon les saisons
- La réserve d'eau incendie était inaccessible avec un engin pompier le jour de l'incendie, du fait de la présence d'une remorque de camion bloquant l'accès. Cette inaccessibilité était toujours d'actualité le jour de l'inspection.
- Aucune signalisation et matérialisation n'est présente sur site indiquant la présence d'une réserve d'eau incendie

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'exploitation doit transmettre la capacité de sa réserve d'eau incendie tout en la mettant en conformité avec la réglementation en vigueur.
- L'exploitant doit maintenir l'accessibilité à la réserve d'eau incendie en toute circonstance à la réserve d'eau incendie.
- L'exploitant doit mettre en place une signalisation et matérialisation indiquant la présence d'une réserve d'eau incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 2.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Existence d'un désenfumage adaptée

Prescription contrôlée :

Les galeries supérieures des silos verticaux, les silos plats, les tours de manutention et les silos combles sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation naturelle des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les exutoires à commandes automatique et manuelle font partie de ces dispositifs.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont conformes aux normes en vigueur et sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.
En ce qui concerne les silos combles, les silos plats, les galeries supérieures et les tours de manutention, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires (y compris les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur) n'est pas inférieure à :
- 2 % de la superficie des locaux, si celle-ci est inférieure à 1 600 mètres carrés ;
- une valeur à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 mètres carrés sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie totale des locaux.
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) des exutoires à commandes automatiques ou manuelles est possible depuis le sol ou depuis la zone à désenfumer. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
Ces dispositifs installés après le 31 décembre 2006 présentent, en référence à la norme NF EN 12 101-2, les caractéristiques suivantes :
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m^2) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m^2) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige.
Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T 0 (0 °C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).
Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation sont réalisées en partie inférieure des locaux.

Constats :

Un dispositif permettant l'évacuation naturelle des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie est présent sur le toit au-dessus du séchoir.

La commande manuelle d'ouverture est placée au milieu du dernier étage, de ce fait elle n'est pas accessible du sol ou à proximité de l'accès à la zone à désenfumer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant déplacera la commande manuelle d'ouverture au sol ou à proximité de l'accès de la zone à désenfumer.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois